

## **SOCIETE FONCIERE LYONNAISE**

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 93 002 602 €  
Siège social : 151, rue Saint-Honoré- 75001 PARIS  
552.040.982 RCS PARIS - SIRET n° 552.040.982.00076  
Code NAF : 702 C

---

### **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE** **DU 9 MAI 2007**

L'an deux mil sept, le neuf mai, à onze heures, les actionnaires de la SOCIETE FONCIERE LYONNAISE se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au Centre de Conférences Edouard VII - immeuble EDOUARD VII - sis 23 Square Edouard VII à Paris 9<sup>ème</sup>, sur convocation du Conseil d'Administration.

Conformément aux statuts, M. Luis Manuel PORTILLO MUÑOZ, Président du Conseil d'Administration, prend la présidence de l'Assemblée et ouvre la séance.

Il est procédé à la formation du bureau.

M. le Président, après s'être fait présenter la feuille de présence, appelle, pour l'assister comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, et acceptant ces fonctions.

Les deux premiers qui répondent à l'appel de leur nom sont :

- Monsieur Mariano MIGUEL VELASCO  
possédant **100** actions,  
représentant **39 321 239** actions,  
et disposant de **39 321 239** voix ;

et :

- Monsieur Jacques CALVET  
possédant **825** actions,  
représentant **825** actions,  
et disposant de **825** voix ;

Lesquels sont appelés aux fonctions de scrutateurs et prennent place au bureau.

Le bureau désigne Monsieur François SEBILLOTTE pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le bureau ainsi constitué se fait présenter :

- un exemplaire du Bulletin des Annonces Légales Obligatoires en date du 4 avril 2007, contenant l'avis de réunion valant avis de convocation, faisant connaître l'ordre du jour et les résolutions proposées par le Conseil d'Administration ;
- la lettre adressée à l'Autorité des Marchés Financiers – AMF – le 29 mars 2007 comportant une copie dudit avis de réunion avec indication de la date prévue de parution au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ;

- le numéro N° 47, certifié par l'imprimeur, du journal "Le Publicateur Légal" du 23 Avril 2007 publiant l'avis de convocation ;
- la lettre de convocation adressée aux actionnaires nominatifs ;
- la lettre de convocation, adressée en recommandée, aux Commissaires aux comptes avec les avis de réception ;
- la feuille de présence et les formules de vote mixtes des actionnaires représentés ou ayant voté par correspondance ;
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe établis au 31 décembre 2006 ;
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe consolidés établis au 31 décembre 2006 ;
- le rapport annuel, qui a été déposé le 27 avril 2007 à l'Autorité des Marchés Financiers – AMF - et enregistré sous le n° D 07-0399 ;
- le rapport spécial à l'Assemblée sur les options de souscription et d'achat d'actions (art L.225-184) ;
- le rapport spécial à l'Assemblée sur les opérations d'achat d'actions (art L.225-209) ;
- le rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 2006 ;
- le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice 2006 ;
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur le rapport du Président du Conseil d'Administration décrivant les procédures de contrôle interne,
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de Commerce ;
- le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les délégations à donner au Conseil d'Administration ;
- l'attestation, établie par les Commissaires aux Comptes, relative aux sommes versées pour l'exercice 2006 aux cinq personnes de la Société les mieux rémunérées;
- l'attestation des Commissaires aux Comptes sur le montant du bénéfice net, des capitaux propres et de la valeur ajoutée relative à la participation des salariés de l'Entreprise ;

M. le Président déclare que la présente Assemblée Générale a été convoquée dans les formes et délais prescrits par la réglementation en vigueur.

M. le Président rappelle que l'ordre du jour sur lequel MM. les actionnaires sont appelés à délibérer est le suivant :

## A CARACTERE ORDINAIRE

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Rapport joint du Président du Conseil d'Administration (article L. 225-37 du Code de commerce) ;
- Rapport de gestion du Groupe ;
- Rapport spécial du Conseil d'Administration sur les options de souscription et d'achat d'actions ;
- Rapport spécial du Conseil d'Administration sur la réalisation des opérations d'achat d'actions (article L. 225-209 du Code de commerce) ;
- Rapport sur le contrôle interne des Commissaires aux comptes ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et quitus aux Administrateurs ;
- Imputations sur le compte « prime d'émission »
- Affectation du résultat ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Luis Manuel PORTILLO MUÑOZ, Administrateur ;
- Ratification de la nomination provisoire de Madame Maria Jesús VALERO PÉREZ, Administrateur ;
- Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Francisco José MOLINA CALLE, Administrateur ;
- Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Luis Emilio NOZALEDA ARENAS, Administrateur ;
- Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Diego PRADO PÉREZ-SEOANE, Administrateur ;
- Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Mariano MIGUEL VELASCO, Administrateur ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Mariano MIGUEL VELASCO, Administrateur ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Tony WYAND, Administrateur ;

- Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Jacques DUCHAMP, Administrateur ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Yves DEFLINE, Administrateur ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Jean ARVIS, Administrateur ;
- Nomination de quatre nouveaux Administrateurs ;
- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire ;
- Nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes suppléant ;
- Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions Société Foncière Lyonnaise ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

#### **A CARACTERE EXTRAORDINAIRE**

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Autorisation au Conseil d'Administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale ;
- Autorisation au Conseil d'Administration, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Limitation globale des autorisations ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ;
- Modifications statutaires ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et représentés, est certifiée exacte par le bureau.

Le bureau constate, d'après la feuille de présence, à laquelle sont annexées les formules de vote, que les actionnaires présents ou représentés sont au nombre de **57**, qu'ils possèdent ou représentent **42 481 372** actions, disposant de **42 481 372** voix.

Après ces diverses vérifications, le bureau constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée, qu'elle représente plus du cinquième des actions ayant le droit de vote composant le capital social, et qu'elle peut valablement délibérer.

M. le Président donne la parole à M. MANSION, Administrateur et Directeur Général, afin de procéder à la présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration, de son rapport sur le fonctionnement du Conseil et sur les procédures de contrôle interne prévu par l'article L 225-37 du Code de Commerce, du rapport spécial du Conseil d'Administration sur les options de souscription et d'achat d'actions ainsi que du rapport spécial du Conseil d'Administration sur la réalisation d'opérations d'achat d'actions (article L. 225-209 du Code de commerce).

Il donne ensuite la parole aux Cabinets Deloitte & Associés et PricewaterhouseCoopers Audit SA pour la lecture du rapport général sur les comptes de l'exercice, du rapport sur les comptes consolidés, du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées par l'article L.225-38 et suivants du Code de Commerce ainsi que du rapport des Commissaires aux Comptes sur le rapport du Président du Conseil d'Administration décrivant les procédures de contrôle interne.

Après présentation de ces documents, M. MANSION informe l'Assemblée que, conformément à la loi, les documents soumis à son approbation ont été préalablement communiqués au Comité d'Entreprise lors de sa réunion du 29 Mars 2007 et que celui-ci n'a présenté aucune observation à leur sujet.

Il donne ensuite la parole aux actionnaires qui auraient des explications complémentaires à demander :

## UN ACTIONNAIRE

**Je regrette le départ d'une équipe de management qui a contribué de manière significative aux performances de l'Entreprise.**

**Par ailleurs, la loi SIIC prévoit que le capital de la société doit être libre à 40 %, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle : nous risquons donc d'être imposés à la source.**

**Je suis également surpris du grand nombre de démissions d'administrateurs.**

## Yves MANSION

En ce qui me concerne, je suis toujours présent en tant qu'administrateur et directeur général. En ce qui concerne Alec EMMOTT, il a 60 ans cette année et comme c'est l'usage, il convient d'organiser et de prévoir sa succession, qui se mettra en place dans les prochaines semaines.

S'agissant du renouvellement des administrateurs, les démissions que vous avez notées sont celles des administrateurs représentant le groupe Caixa, lequel a revendu sa participation de contrôle. Les autres administrateurs ne changent pas et vous sont proposés au renouvellement aujourd'hui.

## Luis Manuel PORTILLO MUÑOZ

Nous soutenons pleinement l'équipe dirigeante ; nous comptons sur la présence et le travail de Yves MANSION et de son équipe de management, à qui nous sommes redevables des bons résultats de l'Entreprise.

Pour ce qui est du seuil de 60 %, il faut d'abord rappeler que l'OPA simplifiée, initiée par Grupo Inmocaral sur les actions SFL à la fin de l'année 2006, répondait à une obligation posée par la législation française. A l'issue de cette opération, le flottant a en effet été ramené à 4,5% Nous avons conscience du problème fiscal que vous soulevez, et nous souhaitons le régler de manière maîtrisée, en créant de la valeur pour les actionnaires.

## UN ACTIONNAIRE

**Pouvez-vous nous garantir que SFL aura 40 % de flottant avant un an ?**

## Luis Manuel PORTILLO MUÑOZ

Je suis certain que nous aboutirons à cet objectif.

## UN ACTIONNAIRE

**Quel est le coût annuel des expertises indépendantes ? Leur accordez-vous une valeur équivalente ? Par ailleurs, Standard & Poor's a dégradé la note de SFL. Vous leur avez demandé de retirer leur note. Pouvez-vous en dire davantage ? Troisièmement, quelle est la croissance de la valeur de vos immeubles par secteur ? Enfin, quelle est la partie des bonus attribuée à votre action propre ?**

## Yves MANSION

Le coût des expertises s'élève à environ 400 000 euros annuels. Le patrimoine est réparti entre les deux experts, dont le périmètre se recoupe marginalement. Tous deux signent le rapport de manière conjointe, conformément aux meilleurs usages de la profession.

S'agissant de S&P's, nous avons effectivement demandé à cesser d'être notés, pour éviter d'être pénalisés par la dette de notre mère, voire de notre grand-mère, en l'occurrence la Caixa. J'ai déjà eu l'occasion lors de la précédente Assemblée générale de dénoncer l'illogisme d'une telle méthode d'évaluation, mais je n'ai pas été écouté, d'où notre décision. Nous vous avons présenté nos ratios d'endettement qui sont de très bonne qualité et qui nous permettent d'obtenir des taux très avantageux de la part de nos banquiers.

Pour ce qui est de votre troisième question, la hausse de la valeur des immeubles est davantage géographique que sectorielle. Néanmoins, nous enregistrons une évolution du type de clients capables de payer des loyers très élevés : il ne s'agit plus des banques, pénalisées par un nombre important d'effectifs, mais plutôt d'avocats d'affaires.

Enfin, la totalité de mon bonus est fondé sur le résultat récurrent, c'est-à-dire le « *cash-flow* » dans la nouvelle méthode.

## UN ACTIONNAIRE

**Pouvez-vous préciser votre ratio de dette sur fonds propres ?**

**Nicolas REYNAUD, Directeur Financier**

Nous n'utilisons pas ce ratio mais celui de la dette sur actifs, qui est beaucoup plus parlant dans le cas d'une foncière. Notre dette nette est de 850 millions d'euros au 31 décembre 2006. Pour mémoire, nos fonds propres sont de 2,2 millions d'euros.

## UN ACTIONNAIRE

**Le résultat financier est très négatif par rapport aux autres années. Pouvez-vous donner des précisions sur vos charges financières ?**

**Nicolas REYNAUD**

Il s'agit principalement du remboursement par anticipation d'un emprunt privé de 125 millions de dollars aux Etats-Unis, dont nous avons eu l'opportunité de nous défaire. L'impact négatif est de 12 millions d'euros, mais générera une économie d'intérêt intéressante pour l'avenir. Les 8 à 10 millions d'euros de variation restante s'explique par un effet volume et par un effet taux.

**UN ACTIONNAIRE**

**Suite à la prise de contrôle des Espagnols, on m'a demandé d'apporter mes titres à une offre.**

**Je suis également très étonnée de voir que vous ne mentionnez pas dans vos rapports le Louvre des Antiquaires, dont un tract, remis avant l'Assemblée Générale, dénonce le non-renouvellement des locations.**

**Pourquoi certains locaux sont-ils vides alors qu'il existe des postulants ?**

**Yves MANSION**

Il ne vous a jamais été recommandé d'apporter vos actions à l'offre publique. Le Conseil d'administration s'est contenté de dire que l'offre était correcte, équitable et a expliqué qu'il était aussi correct de conserver ses actions.

S'agissant du Louvre des Antiquaires, il est de notre devoir en tant que propriétaires d'avoir des locataires qui paient. Si le marché des antiquités se porte moins bien qu'il ne le faisait par le passé, la faute ne nous en incombe pas. Par ailleurs, cet immeuble a désormais 30 ans et les parties communes commencent à vieillir, ce qui explique que nous les réhabilitons méthodiquement.

**UN ACTIONNAIRE**

**Avez-vous un projet de locataire unique pour l'ensemble de l'immeuble ?**

**Yves MANSION**

Non, ce n'est pas le cas.

**UN ACTIONNAIRE**

**Pourriez-vous nous présenter les administrateurs espagnols ? Sont-ils présents ? Qui est REIG CAPITAL GROUP LUXEMBOURG SARL ?**

**Yves MANSION**

Ils sont présents et vous seront présentés lors du vote des résolutions qui les concernent.

**UN ACTIONNAIRE**

**La démarche HQE est aujourd'hui très médiatique. Cela concerne-t-il une partie importante de votre activité ?**

**Yves MANSION**

Tout à fait. HQE signifie « haute qualité environnementale ». Cette norme s'applique aux immeubles récents et consiste en la maîtrise de l'énergie et des fluides. Elle nous concerne au plus haut point, puisque nous nous spécialisons sur des biens de très grande qualité, présentant des loyers élevés que nous justifions par un haut niveau de prestation. De manière plus générale, l'amélioration technique et

environnementale des immeubles recèle un énorme potentiel, qui peut être estimé à un tiers du marché parisien.

Après avoir répondu aux questions des actionnaires et avant de mettre aux voix les résolutions, M. SEBILLOTTE précise que les 24 premières résolutions relèvent de la compétence d'une Assemblée Ordinaire ; elles n'exigent par conséquent qu'un quorum du cinquième des actions composant le capital et l'approbation par une majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les douze résolutions suivantes relèvent en revanche de la compétence d'une Assemblée Générale Extraordinaire ; elles requièrent donc la présence ou la représentation du quart des actions composant le capital social et peuvent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés, à l'exception de la neuvième résolution extraordinaire, laquelle n'exige qu'un quorum du cinquième des actions composant le capital et l'approbation par une majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés, par dérogation expresse à la règle générale de validité des assemblées générales extraordinaires.

M. SEBILLOTTE met alors aux voix les résolutions suivantes :

### **PARTIE ORDINAIRE**

#### **PREMIERE RESOLUTION ORDINAIRE (*Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et quitus aux Administrateurs*)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du président du Conseil d'Administration relatif aux travaux du Conseil et aux procédures de contrôle interne, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006, lesquels font apparaître un bénéfice de 87.499.458,63 euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux Administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée par 42 479 447 voix,  
1925 voix ayant voté contre.

#### **DEUXIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Imputations sur le compte « prime d'émission »*)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

- constate que le solde du compte « prime d'émission » enregistré dans les comptes de la Société au 31 décembre 2006 s'élève à 991.758.204,73 euros par suite de la réalisation de l'augmentation de capital consécutive à l'émission de 12 164 actions nouvelles résultant de la levée de 12 164 options de souscription d'actions,

- décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de prélever sur le compte « prime d'émission » une somme de 2.432,80 € euros pour doter la réserve légale qui sera ainsi portée à 10 % du capital social ;
- constate que le solde du compte « prime d'émission » s'élèvera, après ces imputations et prélèvements, à 991.755.771,93 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Affectation du résultat*)**

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires :

- constate que le bénéfice comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2006, après impôts et dotation aux provisions, s'élève à 87.499.458,63 euros,
- constate que le bénéfice distribuable de l'exercice, compte tenu du report à nouveau antérieur, est déterminé comme suit :

Bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2006	87.499.458,63 euros,
Report à nouveau antérieur	74 959 908,14 euros,
Soit le bénéfice distribuable	162 459 366,77 euros.

- décide, sur proposition du Conseil d'Administration :
  - le versement aux actionnaires, à titre de dividende, de 148 804 163,20 euros, soit un dividende unitaire net par action fixé à 3,20 euros, étant précisé qu'un acompte de 0,70 euro par action a été distribué en 2006, le solde à distribuer étant de 2,50 euros par action ;
  - le solde, soit 13 655 203.57 euros, étant reporté à nouveau.
- décide que le solde du dividende à distribuer sera mis en paiement le 15 mai 2007 et, les actions possédées par la Société à cette date ne donnant pas droit à dividende, que le montant correspondant sera affecté au compte « report à nouveau »,
- confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de constater s'il y a lieu le montant des bénéfices effectivement distribués et le montant affecté au report à nouveau.

Il est précisé que :

- l'acompte sur dividende et le solde du dividende à distribuer sont éligibles à la réfaction de 40 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts (*Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 art. 76 I Finances pour 2006*), lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

<b>Exercice</b>	<b>Dividende par action</b>	<b>Avoir fiscal</b>	<b>Revenu réel</b>
2003	1,80 € dont 1,38 € <sup>(3)</sup> et 0,42 € <sup>(4)</sup>	0,21 € <sup>(1)</sup> 0,04 € <sup>(2)</sup>	2,01 € <sup>(1)</sup> 1,84 € <sup>(2)</sup>
<b>Exercice</b>	<b>Dividende par action</b>		
2004	2,05 € dont 0,70 € <sup>(5)</sup> et 1,35 € <sup>(6)</sup>		
2005	2,10 € Dont 0,70 € <sup>(6)</sup> Et 1,40 € <sup>(7)</sup>		

(1) Calculé à 50 % pour les personnes physiques et certaines personnes morales ayant la qualité de société mère (art. 145 CGI).

(2) Calculé à 10 % pour les autres personnes morales.

(3) Imputé sur le montant des bénéfices exonérés, n'ouvrant pas droit à avoir fiscal.

(4) Imputé sur le montant des bénéfices non exonérés, auquel s'ajoute un avoir fiscal.

(5) Acompte sur dividende n'ouvrant droit ni à avoir fiscal, ni à réfaction (acompte versé le 10/12/2004).

(6) Eligible à la réfaction de 50 % mentionnée au 2° du 3 de l'ancien article 158 du Code général des impôts (*Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 art. 93 Finances pour 2004*).

(7) Eligible à la réfaction de 40 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts (*Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 art. 76 I Finances pour 2006*).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### **QUATRIEME RESOLUTION ORDINAIRE** (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2006 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport sur la gestion du Groupe inclus dans le rapport de gestion.

L'Assemblée Générale prend acte des modifications apportées à la présentation des comptes consolidés et aux méthodes d'évaluation desdits comptes, telles qu'elles sont décrites et justifiées dans l'Annexe des comptes consolidés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

**CINQUIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce*)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée par 41 947 102 voix,  
519 270 voix par correspondance ayant voté contre.

**SIXIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Luis Manuel PORTILLO MUÑOZ, Administrateur*)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 26 octobre 2006, aux fonctions d'administrateur de :

Monsieur Luis Manuel PORTILLO MUÑOZ, Avda. Palmera, 48, 41012 Séville (Espagne), en remplacement de Monsieur José Maria GRAU GREOLES, en raison de sa démission.

En conséquence :

Monsieur Luis Manuel PORTILLO MUÑOZ exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2009 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008.

Cette résolution est adoptée par 42 481 332 voix,  
40 voix par correspondance ayant voté contre.

**SEPTIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Ratification de la nomination provisoire de Madame Maria Jesús VALERO PEREZ, Administrateur*)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 26 octobre 2006, aux fonctions d'administrateur de :

Madame Maria Jesús VALERO PÉREZ, Avda. Palmera, 48, 41012 Séville (Espagne), en remplacement de Monsieur Eduard MENDILUCE FRADERA, en raison de sa démission.

En conséquence :

Madame Maria Jesús VALERO PEREZ exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2008 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007.

Cette résolution est adoptée par 42 481 332 voix,  
40 voix par correspondance ayant voté contre.

**HUITIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Francisco José MOLINA CALLE, Administrateur*)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 26 octobre 2006, aux fonctions d'administrateur de :

Monsieur Francisco José MOLINA CALLE, Avda. Palmera, 48, 41012 Séville (Espagne), en remplacement de Monsieur Francisco Emilio RUIZ ARMENGOL, en raison de sa démission.

En conséquence :

Monsieur Francisco José MOLINA CALLE exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2008 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007.

Cette résolution est adoptée par 41 962 062 voix,  
519 310 voix par correspondance ayant voté contre.

**NEUVIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Luis Emilio NOZALEDA ARENAS, Administrateur*)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 26 octobre 2006, aux fonctions d'administrateur de :

Monsieur Luis Emilio NOZALEDA ARENAS, c/ Princesa, 2 - 5º, 28008 Madrid (Espagne), en remplacement de Monsieur Pierre LHERITIER, en raison de sa démission.

En conséquence :

Monsieur Luis Emilio NOZALEDA ARENAS exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2008 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007.

Cette résolution est adoptée par 42 481 332 voix,  
40 voix par correspondance ayant voté contre.

**DIXIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Diego PRADO PEREZ-SEOANE, Administrateur*)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 26 octobre 2006, aux fonctions d'administrateur de :

Monsieur Diego PRADO PEREZ-SEOANE, Pº de la Castellana, 28 - 5ª, 28046 Madrid (Espagne), en remplacement de Monsieur José Manuel BASANEZ VILLALUENGA, en raison de sa démission.

En conséquence :

Monsieur Diego PRADO PEREZ-SEOANE exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2008 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007.

Cette résolution est adoptée par 41 962 062 voix,  
519 310 voix par correspondance ayant voté contre.

**ONZIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Mariano MIGUEL VELASCO, Administrateur*)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 26 octobre 2006, aux fonctions d'administrateur de :

Monsieur Mariano MIGUEL VELASCO, Pº de la Castellana, 52 - 7º, 28046 Madrid (Espagne), en remplacement de Monsieur Juan José BRUGERA CLAVERO, en raison de sa démission.

En conséquence :

Monsieur Mariano MIGUEL VELASCO exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la présente Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006.

Cette résolution est adoptée par 42 481 332 voix,  
40 voix par correspondance ayant voté contre.

**DOUZIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Renouvellement du mandat de Monsieur Mariano MIGUEL VELASCO, Administrateur*)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Mariano MIGUEL VELASCO vient à expiration, décide de le renouveler pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Monsieur Mariano MIGUEL VELASCO a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de ses fonctions d'administrateur et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul de mandats qu'une même personne peut occuper et, qu'il satisfaisait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**TREIZIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Renouvellement du mandat de Monsieur Tony WYAND, Administrateur*)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Tony WYAND vient à expiration, décide de le renouveler pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Monsieur Tony WYAND a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de ses fonctions d'administrateur et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul de mandats qu'une même personne peut occuper et,

qu'il satisfaisait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

Cette résolution est adoptée par 42 479 617 voix,  
1755 voix ayant voté contre.

**QUATORZIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Jacques DUCHAMP, Administrateur*)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Jacques DUCHAMP vient à expiration, décide de le renouveler pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Monsieur Jean-Jacques DUCHAMP a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de ses fonctions d'administrateur et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul de mandats qu'une même personne peut occuper et, qu'il satisfaisait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

Cette résolution est adoptée par 41 960 347 voix,  
521 025 voix ayant voté contre [dont 519 270 voix par correspondance].

**QUINZIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Renouvellement du mandat de Monsieur Yves DEFLINE, Administrateur*)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Yves DEFLINE vient à expiration, décide de le renouveler pour une durée d'une année, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Monsieur Yves DEFLINE a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de ses fonctions d'administrateur et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul de mandats qu'une même personne peut occuper et, qu'il satisfaisait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**SEIZIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Renouvellement du mandat de Monsieur Jean ARVIS, Administrateur*)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Jean ARVIS vient à expiration, décide de le renouveler pour une durée d'une année, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Monsieur Jean ARVIS a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de ses fonctions d'administrateur

et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul de mandats qu'une même personne peut occuper et, qu'il satisfaisait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DIX-SEPTIEME RESOLUTION ORDINAIRE (Nomination d'un nouvel Administrateur)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer :

La société REIG CAPITAL GROUP LUXEMBOURG SARL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 12.500 euros, siège social sis 65 boulevard Grande –Duchesse Charlotte, L-1331 Luxembourg (Luxembourg),

en qualité d'administrateur, en adjonction aux membres actuellement en fonction, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2010 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Cette résolution est adoptée par 42 477 957 voix,  
3415 voix par correspondance ayant voté contre.

**DIX-HUITIEME RESOLUTION ORDINAIRE (Nomination d'un nouvel Administrateur)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer :

Monsieur Domingo DIAZ DE MERA, c/ Alfonso XII, 26 – Entreplanta, 28014 Madrid (Espagne),

en qualité d'administrateur, en adjonction aux membres actuellement en fonction, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2010 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Cette résolution est adoptée par 42 481 332 voix,  
40 voix par correspondance ayant voté contre.

**DIX-NEUVIEME RESOLUTION ORDINAIRE (Nomination d'un nouvel Administrateur)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer :

Monsieur José Ramón CARABANTE DE LA PLAZA, Plaza Marqués de Salamanca 2, 28006 Madrid (Espagne),

en qualité d'administrateur, en adjonction aux membres actuellement en fonction, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2010 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Cette résolution est adoptée par 42 481 332 voix,  
40 voix par correspondance ayant voté contre.

**VINGTIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Nomination d'un nouvel Administrateur*)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer :

Monsieur Aurelio GONZALEZ VILLAREJO, c/ Fernando El Santo 9 – 1<sup>a</sup>, 28010 Madrid (Espagne),  
en qualité d'administrateur, en adjonction aux membres actuellement en fonction, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2010 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Cette résolution est adoptée par 42 481 332 voix,  
40 voix par correspondance ayant voté contre.

**VINGT-ET UNIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire*)**

Le mandat de :

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire,

Etant arrivé à expiration, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de le renouveler pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2012.

L'Assemblée Générale reconnaît avoir eu connaissance du fait que le Commissaire aux comptes n'est intervenu dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les Sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

Cette résolution est adoptée par 41 962 102 voix,  
519 270 voix par correspondance ayant voté contre.

**VINGT-DEUXIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant*)**

Le mandat de Monsieur Pierre COLL, Commissaire aux comptes suppléant, arrivant à expiration à l'issue de la présente réunion, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en prend acte et décide de nommer :

Madame Anik CHAUMARTIN, né le 19 juin 1961 à Lyon, de nationalité Française, demeurant 63, rue de Villiers 92200 Neuilly sur Seine, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant,

Pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2012.

L'Assemblée Générale reconnaît avoir eu connaissance du fait que le Commissaire aux comptes n'est intervenu dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les Sociétés contrôlées

au cours des deux derniers exercices.

Cette résolution est adoptée par 41 962 102 voix,  
519 270 voix par correspondance ayant voté contre.

**VINGT-TROISIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions Société Foncière Lyonnaise*)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes conformément à l'article L. 225-209 alinéa 2 du Code de commerce,

- ☐ met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 4 mai 2006 par sa septième résolution, d'acheter des actions de la Société,
- ☐ autorise, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, la Société à acheter ses propres actions, dans la limite de 10 % du montant du capital social existant au jour de la présente assemblée dans les conditions suivantes :
  - le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 80 euros par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence ;

En conséquence, le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élève à 344.607.600 euros, tel que calculé sur la base du capital social au 31 décembre 2006, ce montant maximum pouvant être ajusté pour tenir compte du montant du capital au jour de l'assemblée générale ;

- cette autorisation est valable pour une période de dix-huit mois ;
- les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions composant le capital social ;
- l'acquisition ou le transfert de ces actions peut être effectué, y compris en période d'offre publique sous réserve que celle-ci soit intégralement réglée en numéraire, dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs ou par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, ou par la remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'Administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'Administration appréciera.

Ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :

- d'allouer des actions aux salariés du Groupe Société Foncière Lyonnaise et notamment dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d'achat ou d'attribution

gratuite d'actions au profit des membres du personnel dans les conditions prévues par la loi, en particulier par les articles L. 443-1 et suivants du Code du travail ou (iii) de tout plan d'options d'achat ou d'attribution d'actions gratuites au profit des salariés et mandataires sociaux ou de certains d'entre eux,

- d'assurer la liquidité de l'action Société Foncière Lyonnaise par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers,
- de mettre en place et d'honorer des obligations liées à des titres de créance convertibles en titres de propriété et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions,
- de conserver des actions pour remise ultérieure en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe.

Le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Cette résolution est adoptée par 41 956 772 voix,  
524 600 voix ayant voté contre [dont 522 675 voix par correspondance].

#### **VINGT-QUATRIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Pouvoirs en vue des formalités*)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **PARTIE EXTRAORDINAIRE**

### **PREMIERE RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2005, par sa première résolution extraordinaire,
- et délègue au Conseil d'Administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société, et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Est expressément exclue l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme à des actions de préférence.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 100.000.000 d'euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 2.000.000.000 d'euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les deuxième, cinquième et sixième résolutions extraordinaires soumises à la présente Assemblée, (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la huitième résolution extraordinaire soumise à la présente Assemblée et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. La durée des emprunts (donnant accès à des actions ordinaires de la Société) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 50 ans. Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires de la Société) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public, en faisant publiquement appel à l'épargne, tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières, qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le Conseil d'Administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société.

Le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'Administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée par 41 956 567 voix,  
524 805 voix par correspondance ayant voté contre.

**DEUXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (*Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires*)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 228-92 du Code de commerce,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2005 par sa deuxième résolution extraordinaire,

- et délègue au Conseil d'Administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires de la Société, et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières.

Est expressément exclue l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de préférence.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 100.000.000 d'euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. S'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions ordinaires, leur remboursement ou leur amortissement, les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la résolution précédente. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 2.000.000.000 d'euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les première, cinquième et sixième résolutions extraordinaires soumises à la présente Assemblée, (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la huitième résolution extraordinaire soumise à la présente Assemblée et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et/ou réductible, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables. Les titres non souscrits en vertu de ce droit feront l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger, et/ou sur le marché international.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le Conseil d'Administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires, étant précisé que :

- a) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa "a)" ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'Administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée par 41 899 582 voix,  
526 790 voix ayant voté contre [dont 524 845 voix par correspondance]  
et 55 000 voix s'étant abstenues.

**TROISIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (Autorisation au Conseil d'Administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2005 par sa troisième résolution extraordinaire,
- et autorise le Conseil d'Administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, pour chacune des émissions décidées en application de la deuxième résolution extraordinaire et dans la limite de 10% du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente Assemblée) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la deuxième résolution extraordinaire et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises, selon les modalités suivantes :
  - a) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action Société Foncière Lyonnaise précédant l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% ;
  - b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de

l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa "a)" ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital fixé par la deuxième résolution extraordinaire.

Le Conseil d'Administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée par 42 473 852 voix,  
7520 voix ayant voté contre [dont 5575 voix par correspondance].

**QUATRIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (*Autorisation au Conseil d'Administration, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre*)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2005 par sa quatrième résolution extraordinaire,
- et autorise, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée, le Conseil d'Administration à décider, pour chacune des émissions décidées en application des première et deuxième résolutions extraordinaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans les conditions de l'article L. 225-135-1 susvisé et sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le Conseil d'Administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée par 41 954 642 voix,  
526 730 voix ayant voté contre [dont 524 805 voix par correspondance].

**CINQUIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (*Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société*)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-148 et L. 228-92 du Code de commerce,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2005 par sa cinquième résolution extraordinaire,

- et délègue au Conseil d'Administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider, sur le fondement et dans les conditions de la deuxième résolution extraordinaire, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 susvisé, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 100.000.000 d'euros, ce montant s'imputant sur le plafond fixé par la deuxième résolution extraordinaire, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en oeuvre les offres publiques visées par la présente résolution et notamment :

- de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société ;
- d'inscrire au passif du bilan à un compte "prime d'apport", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;
- de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite "prime d'apport" de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital résultant et modifier corrélativement les statuts.

Le Conseil d'Administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée par 42 475 837 voix,  
5535 voix par correspondance ayant voté contre.

**SIXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (*Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital*)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et statuant conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2005 par sa sixième résolution extraordinaire,
- et délègue au Conseil d'Administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, les pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, à l'émission, sur le fondement et dans les conditions prévues par la deuxième résolution extraordinaire, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour statuer, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionnés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports.

Le Conseil d'Administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée par 41 962 102 voix,  
519 270 voix par correspondance ayant voté contre.

**SEPTIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (*Limitation globale des autorisations*)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et comme conséquence de l'adoption des première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et

sixième résolutions extraordinaires, décide de fixer à 100.000.000 d'euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième résolutions extraordinaires, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Cette résolution est adoptée par 42 477 997 voix,  
3375 voix par correspondance ayant voté contre.

**HUITIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (*Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance*)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2005 par sa huitième résolution extraordinaire,
- et délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France, à l'étranger et/ou sur le marché international, de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution, immédiatement ou à terme, de titres de créance tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société.

Le montant nominal de l'ensemble des valeurs mobilières à émettre mentionnées ci-dessus ne pourra excéder 2.000.000.000 d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que ce montant nominal maximum s'appliquera globalement aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution immédiatement ou à terme, mais que ce même montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu.

Cette délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs pour :

- ☐ procéder aux-dites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et monnaie d'émission ;
- ☐ arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et notamment leur valeur nominale et leur date de jouissance, leur prix d'émission, le cas échéant avec prime, leur taux d'intérêt, fixe et/ou variable, et sa date de paiement, ou en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêt, ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt ;
- ☐ fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels

les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant, avec une prime fixe ou variable, ou même de rachat par la Société ;

- ❑ s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
- ❑ d'une manière générale, arrêter l'ensemble des modalités de chacune des émissions, passer toutes conventions, conclure tous accords avec toutes banques et tous organismes, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'Administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée par 42 477 997 voix,  
3375 voix par correspondance ayant voté contre.

**NEUVIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (*Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes*)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et statuant conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2005 par sa neuvième résolution extraordinaire,
- et délègue au Conseil d'Administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

L'Assemblée délègue au Conseil d'Administration le pouvoir de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 25.000.000 d'euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et (ii) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième résolutions extraordinaires.

Le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente

résolution, et généralement de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital.

Le Conseil d'Administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DIXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (*Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise*)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129-6, L. 225-138 I et II et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 443-1 et suivants du Code du travail,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2005 par sa dixième résolution extraordinaire,
- et délègue au Conseil d'Administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société réservée aux salariés et anciens salariés adhérents du plan d'épargne d'entreprise du Groupe Société Foncière Lyonnaise, ou encore par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, notamment par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, dans les limites légales et réglementaires.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 500.000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et (ii) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième résolutions extraordinaires.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes dans les conditions et limites fixées par les articles du Code du travail susvisés et leurs textes d'application, est fixé à 500.000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et (ii) de façon autonome et distincte du plafond de la neuvième résolution extraordinaire.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de titres, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des titres souscrits.

L'Assemblée Générale décide de supprimer au profit de ces salariés et anciens salariés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation.

L'Assemblée Générale décide :

- de fixer la décote offerte dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise à 20 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action Société Foncière Lyonnaise sur l'Eurolist d'Euronext lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, et à 30 % de la même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 443-6 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourra réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres sur le marché international et/ou à l'étranger afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables. Le Conseil d'Administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous ;
- que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée au tiret ci-dessus ne peut pas dépasser l'avantage dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 443-6 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; et sous réserve que la prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions ordinaires attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales.

Le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ou attribution gratuite de titres ;
- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés, ou groupements, dont les salariés et anciens salariés pourront souscrire aux actions ordinaires ou valeurs mobilières émises et, le cas échéant, recevoir les actions ordinaires ou valeurs mobilières attribuées gratuitement ;
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital, ainsi que les modalités de l'émission ou de l'attribution gratuite ;
- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions ordinaires ou valeurs mobilières nouvelles à provenir de la ou des augmentations de capital ou des titres objet de chaque attribution gratuite, objet de la présente résolution ;
- fixer les conditions et modalités des émissions d'actions ou de valeurs mobilières qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment leur date de jouissance, et les modalités de leur libération ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;
- déterminer, s'il y a lieu, la nature des titres attribués à titre gratuit, ainsi que les conditions et modalités de cette attribution ;
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que la date de jouissance des actions ainsi créées ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire.

Le Conseil d'Administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée par 42 475 782 voix,  
5590 voix ayant voté contre [dont 5535 voix par correspondance].

## **ONZIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (*Modifications statutaires*)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions du décret n°2006-1566 du 11 décembre 2006, modifiant le décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 25 des statuts de la Société :

### **ARTICLE 25**

L'Assemblée Générale décide de substituer à la rédaction actuelle du I de l'article 25, la rédaction suivante :

- " I - Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et ont été inscrits en compte avant la date de la réunion, dans les conditions ci-après :
- les propriétaires d'actions au porteur ou inscrites au nominatif sur un compte non tenu par la Société, ont le droit d'assister, de voter à distance ou de se faire représenter aux Assemblées Générales, sous condition de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les comptes tenus par l'intermédiaire habilité,

- les propriétaires d'actions nominatives inscrites sur un compte tenu par la Société ont le droit d'assister, de voter à distance ou de se faire représenter aux Assemblées Générales, sous condition de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les comptes tenus par la Société.

Ces formalités doivent être accomplies au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris.

L'accès à l'Assemblée Générale est ouvert à ses membres ainsi qu'aux mandataires et intermédiaires inscrits, sur simple justification de leurs qualités et identité. Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes. »

L'Assemblée Générale décide également de modifier le délai de "quinze jours" applicable aux notifications de franchissements de seuils statutaires prévu au paragraphe 1 de l'article 10 III des statuts de la Société pour le ramener à "cinq jours" de bourse.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Enfin, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 19 des statuts de la Société :

A l'article 19 dont le texte est inchangé, est ajouté après l'alinéa 6 l'alinéa suivant :

" Le Conseil d'Administration a la faculté de permettre à ses membres de participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions de la réglementation en vigueur. "

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DOUZIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (*Pouvoir en vue des formalités*)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, M. le Président remercie les assistants et lève la séance.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et le Secrétaire.

Le Président

M. Luis Manuel PORTILLO MUÑOZ

Le Secrétaire

M. François SEBILLOTTE

Les Scrutateurs

M. Mariano MIGUEL VELASCO

M. Jacques CALVET